FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
Direction Filières et International Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	**FILITL/SIQ/ 2014-01** **du 18 février 2014**
Dossier suivi par : Valérie POULAIN et Cécile HERBILLON Tel. : 01 73 30 37 12 / 23 80 E-mail : valérie.poulain@franceagrimer.fr cécile.herbillon@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Programme de soutien à l'amélioration du taux de protéine des blés tendres.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (UE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* ;
- Règlement (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du 7 janvier 2014.

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME :

Cette décision définit, les modalités de prise en charge financière des actions mises en œuvre par les organismes collecteurs pour améliorer le contrôle de la teneur en protéine des blés tendres français grâce à l'installation de matériels de mesures.

L'aide mise en place relève de la réglementation « de minimis » régie par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* ».

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élève au maximum à 25 % de l'investissement matériel dans la limite d'un montant maximum de 10 000 € par collecteur sur la durée du programme.

MOTS-CLES : céréales, grains de blé tendre, taux de protéine, qualité technologique, organisme stockeur, collecteur, investissements, aides *de minimis*, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif de ce programme est de soutenir les actions mises en œuvre par les organismes collecteurs déclarés en vue de répondre à l'objectif 10 de la stratégie élaborée par le Conseil Spécialisé Céréales de FranceAgriMer : améliorer la protéine de tous les blés français, tant en quantité qu'en qualité.

En effet, le taux de protéine est un critère fondamental sur le marché des céréales. Les usagers intérieurs ou étrangers sont particulièrement exigeants sur ce critère dont dépendent les process de transformation qu'ils mettent en œuvre.

Depuis plusieurs années, les marchés du blé tendre demandent plus de protéines. A titre d'exemple au niveau de l'exportation, les principaux clients d'Afrique et du Moyen Orient ont relevé leur niveau d'exigence et demandent pour la plupart une teneur en protéines au moins de 11,5%, avec des réfactions qui atteignaient la campagne dernière 6 à 9 €/t par point manquant.

Ce contexte de demande protéique croissante est d'autant plus préoccupant que les origines concurrentes de la France, et en particulier la Mer Noire, accroissent leur présence sur les marchés avec des blés plus riches en protéines que les blés français, le plus souvent d'au moins un point.

Au contraire, du côté de l'offre française, on assiste plutôt à une tendance à l'effritement de la teneur en protéines des blés tendres français avec une moyenne à 11,6 % pour la période 1996 à 2013, incluant pour les 3 dernières années des niveaux nettement inférieurs à la moyenne.

A court terme, valoriser la teneur en protéines est par conséquent un véritable enjeu pour la filière céréalière afin de lui permettre de s'adapter à la demande des marchés intérieurs et extérieurs.

L'objectif de ce programme est de favoriser le conseil et la diffusion des bonnes pratiques agronomiques auprès des exploitants agricoles grâce à une caractérisation objective de leurs livraisons en apportant un soutien financier aux organismes collecteurs déclarés pour leur permettre d'investir dans des matériels de mesure rapide des teneurs en protéine dans les grains entiers. Ce programme porte uniquement sur les blés tendres.

Article 2 – Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide s'applique aux organismes collecteurs déclarés, conformément aux dispositions de l'article L.666-1 du code rural et de la pêche maritime, procédant au stockage de blés tendres à destination de l'alimentation humaine ou animale.

Sont exclues de ce dispositif :

- les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles y compris les activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaire en vue de la préparation du produit végétal pour la première vente, en application du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis ;
- les entreprises ayant reçu le montant brut total des aides octroyé sur la période de trois exercices fiscaux au titre du régime de minimis dans le cadre des règlements (CE) N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis ;
- les entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2044/C244/02) et notamment les entreprises soumises à une procédure collective.

Les entreprises respectent en outre les dispositions réglementaires suivantes :

- le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- le demandeur respecte la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire, environnementale et droit du travail, ce qui pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Article 3 – Application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

L'aide mise en place relève de la réglementation « *de minimis* » régie par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* ».

L'article 2 du règlement susmentionné prévoit que le montant brut total des aides « *de minimis* » octroyées à une « entreprise unique » ne peut excéder 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux (exercices en cours et les 2 précédents).

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (maison mère et filiales) qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) l'entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu du contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit donc déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « *de minimis* » déjà perçues par l'entreprise unique au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui doit être jointe au formulaire de demande d'aide (**annexes n°2 et le cas échéant n°2 bis**).

Au cours de l'instruction, le service territorial de FranceAgriMer doit procéder en premier lieu à l'analyse de l'éligibilité du demandeur au dispositif, et vérifier que le plafond d'aide « *de minimis* » de l'entreprise unique, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé conformément à l'article 2 du règlement. Pour cela, les services territoriaux de FranceAgriMer se reportent à la notice explicative qui accompagne les attestations des demandeurs et au tableau présentant des exemples de situations pouvant être rencontrées (**annexes n° 2 et le cas échéant n°2 bis**).

Article 4 – Conditions d'éligibilité des investissements

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour l'acquisition de matériels de mesure de la teneur en protéines des grains de blés tendres pour le contrôle du taux de protéine des grains collectés.

L'investissement doit porter sur du matériel de mesure rapide du taux de protéine sur grain entier. Le coût du matériel est justifié par un devis.

Sont exclus les frais d'installation des équipements, à savoir la main-d'œuvre, les frais de transport et de livraison.

Article 5 – Engagements du demandeur pour contribuer à la connaissance des teneurs en protéine

Le collecteur s'engage à :

- ✓ Faire contrôler les calibrations et effectuer une maintenance de l'équipement au moins une fois par an afin de s'assurer de la fiabilité des analyses, soit par l'intermédiaire d'un réseau d'utilisateurs, soit par un prestataire possédant les mêmes compétences.

- ✓ Informer les producteurs des résultats des mesures correspondants aux lots livrés à chaque mesure effectuée.

- ✓ Participer à l'amélioration de la qualité et de la quantité de la protéine des blés tendres par des actions de diffusion et de communication des bonnes pratiques agronomiques auprès des exploitants agricoles.

- ✓ Participer à la connaissance de l'évolution de la teneur en protéine, en s'engageant à transmettre à FranceAgriMer des données d'analyses moyennes pour une période annuelle donnée pendant 5 campagnes céréalières successives.

- ✓ S'engager à répondre aux questionnaires d'enquêtes sur la qualité technologique émis par FranceAgriMer.

Article 6 – Assiette et taux d'aide

L'assiette de l'aide est constituée par les coûts hors taxe des investissements réalisés.

Le taux de financement de FranceAgriMer est fixé à 25 % de l'investissement réalisé et d'un montant maximum de 10 000 € par collecteur sur la durée du programme.

Aucune dépense ne sera prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception. Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention ni un accord de principe sur un financement.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Article 7 – Constitution et instruction du dossier de demande de subvention

7.1 Constitution du dossier

Le dépôt des dossiers de demande d'aide, comportant au minimum les mentions et documents décrits à l'**annexe 1** à la présente décision, s'effectue en deux exemplaires auprès du responsable du service territorial de FranceAgriMer (liste en **annexe 3**) auquel est rattaché le siège de l'entreprise de stockage avant le 30 septembre 2016.

L'entreprise doit fournir une déclaration sur support papier, ou sous forme électronique (modèle en annexe 2), relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, afin que l'Etat membre puisse vérifier que la nouvelle aide n'entraîne pas de dépassement du plafond autorisé.

Les dossiers sont pris en compte au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

7.2 Démarrage des travaux

Après l'examen des caractéristiques techniques du projet et la vérification de la conformité du dossier aux spécifications du plan type défini en annexe 1, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé au demandeur par le responsable du service territorial de FranceAgriMer pour l'autoriser à démarrer les travaux. Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la notification au demandeur de l'autorisation à démarrer les travaux est inéligible.

7.3 Attribution de la subvention

Après acceptation du dossier, FranceAgriMer met en place une convention avec le bénéficiaire d'une durée fixée à 12 mois, ladite convention précisant les modalités précises de l'aide et les obligations à la charge des parties, notamment les obligations à la charge du bénéficiaire prévues à l'article 5.

Article 8 – Versement de la subvention

La subvention afférente au projet est versée sous la forme d'un paiement unique après réception et mise en fonctionnement du matériel prévu sur chaque site, au vu :

- d'une demande de versement de l'aide, datée, et signée d'une personne habilitée à représenter l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif de la dépense établi par le demandeur accompagné des copies des factures acquittées correspondantes et reprenant le poste budgétaire prévisionnel prévu par la convention. L'acquittement des factures est réalisé de la façon suivante : factures certifiées acquittées par le fournisseur ou tableau récapitulatif visé soit par un commissaire aux comptes soit par un expert comptable, ou relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté ;
- d'une attestation, facture, contrat ou tout autre document probant, établi par l'organisme de contrôle et de calibration de l'équipement de mesure stipulant la date de son contrôle et du calibrage effectué ;
- de justificatifs relatifs au plan d'action mis en place par le bénéficiaire à l'attention des exploitants agricoles (une copie des supports de diffusion et des conseils des bonnes pratiques agronomiques, d'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision transmis aux exploitants agricoles ou description des actions menées).

FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

Ces justificatifs sont remis au responsable du service territorial de FranceAgriMer au plus tard quatre mois après la date d'échéance de la convention.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs a posteriori portant sur les investissements réalisés, éventuellement complétés par des contrôles sur place pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles sur place auprès du bénéficiaire ou auprès des fournisseurs et prestataires peuvent être effectués à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'à 5 ans à compter du paiement unique à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme durant une période de 10 ans, et les met à disposition des contrôleurs sur leur demande.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 exercices fiscaux par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'État et de l'Union européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée :

- ✓ l'absence d'installation du matériel subventionné, du contrôle de la calibration ou de maintenance (1er alinéa de l'article 5) entraîne le reversement total de l'aide,

- ✓ le non respect des engagements liés à l'amélioration de la connaissance des teneurs en protéines et/ou de communication auprès des exploitants agricoles (alinéas 2 à 4 de l'article 5) entraîne le reversement de 25 % de l'aide attribuée.

Article 10 - Application

La décision prendra effet dès le lendemain de sa publication.

Article 11 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

ANNEXE 1		
	Plan type de constitution du dossier	FranceAgriMer

Plan type de constitution du dossier

Un dossier peut être établi pour un ou plusieurs sites.

1- Données générales :

- ⇨ Identification de l'entreprise de stockage candidate,
- ⇨ Identification du ou des sites concernés par le dossier,
- ⇨ Une fiche descriptive par site, avec ses principales caractéristiques dont le type de céréales collectées, le nombre de cellules, la capacité de stockage et les équipements du (des) site(s),
- ⇨ Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos,
- ⇨ Un relevé K BIS du registre du commerce datant de moins de trois mois,
- ⇨ Un relevé d'identité bancaire ou postal original,
- ⇨ Déclaration relative aux aides de *minimis* (annexe 2).

2- Objectifs du projet :

Le demandeur précise les objectifs attendus à l'issue du projet, en particulier l'évolution des pratiques et l'amélioration visée de la qualité technologique des grains, consécutives à l'investissement. Le dossier décrit la démarche de progrès recherchée dans son ensemble.

3- Présentation du projet :

- ⇨ Description détaillée du projet de communication et de diffusion des bonnes pratiques agronomiques auprès des exploitants agricoles,
- ⇨ Modalités d'information aux producteurs des résultats des mesures correspondants aux lots livrés à chaque mesure
- ⇨ Description du matériel de mesure prévu, appuyée par un devis détaillé.

4- Budget du projet :

Budget prévisionnel d'investissement par site, et correspondant aux devis présentés. Le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes sont indiquées.

5- Calendrier de mise en œuvre :

Ce calendrier doit être compatible avec la durée de la convention fixée à un an.

N.B. : Dans le cas où plusieurs sites sont concernés, mais avec des prestataires différents, le point 4 sera fourni pour chacun des sites.

ANNEXE 2		
	Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprises »	FranceAgriMer

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis*** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà perçus		**Total (A) =**	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis*** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	€

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « ***de minimis*** » **entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013)** :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	€

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis entreprise*	**(A)+(B)+(C) =**	€

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste (nous attestons) sur l'honneur ne pas avoir perçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai (nous avons) reçu ou demandé mais pas encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète (nous complétons) également l'annexe 2 bis.**

Date et signature

1 **Attention :** le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) au titre des services d'intérêt général qu'elles fournissent (plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, pêche ou SIEG :
- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricole et *de minimis* pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise et *de minimis* SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement UE n°1407/2013.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que **pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec celle-ci ou en vertu des actionnaires ou associées de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Exemples de situations pouvant être rencontrées par l'entreprise unique :	**Eligibilité au règlement « de minimis » agricole n°1407/2013**	**Eligibilité au règlement « de minimis » entreprises n°1408/2013**	**Double condition à vérifier :**	
	Aides A et A'	**Aides B**	**Vérification des plafonds d'aides par régime « de minimis »**	**Montant maximum d'aide « de minimis » pouvant être accordée à l'entreprise unique sur une période glissante de 3 ans**
Une seule entreprise				
Cas d'une **entreprise A** dont les activités relèvent uniquement de la production agricole	**OUI**	**NON**	**Aides A ≤ 15 000 €**	**Aides A ≤ 15 000 €**
Cas d'une entreprise ayant plusieurs activités : **activité A** de production agricole et **activité B** de négoce ou de vente directe séparée du reste de l'activité de production	**OUI**	**OUI**	**Aides A ≤ 15 000 €** **Aides B ≤ 200 000 €**	**Aides A + Aides B ≤ 200 000 €**
Cas d'une **entreprise B** de commercialisation ou de transformation de produits agricoles	**NON**	**OUI**	**Aides B ≤ 200 000 €**	**Aides B ≤ 200 000 €**
Plusieurs entreprises liées				
2 entreprises de production agricole **A et A'** : cas d'une exploitation individuelle détenant majoritairement le capital d'une société de production agricole	**OUI**	**NON**	**Aides A ≤ 15 000 €** **Aides A' ≤ 15 000 €**	**Aides A + Aides A' ≤ 15 000 €**
2 entreprises de production agricole **A et A'** dont l'actionnaire principal est la même personne physique	**OUI**	**NON**	**Aides A ≤ 15 000 €** **Aides A' ≤ 15 000 €**	**Aides A + Aides A' ≤ 15 000 €**
Une entreprise de production agricole **A** et une société de négoce **B** dont l'actionnariat est détenu majoritairement par la société de production agricole	**OUI (entreprise A)**	**OUI (entreprise B)**	**Aides A ≤ 15 000 €** **Aides B ≤ 200 000 €**	**Aides A + Aides B ≤ 200 000 €**

ANNEXE 2 bis		
	Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)	FranceAgriMer

① Si mon (notre) entreprise exerce :

- des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements *de minimis agricole* ».),

- et/ou **des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* agricole		**Total (D) =**	€

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricole* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

- E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	€

Total des montants des aides *de minimis entreprise* ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1), agricole (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D) +(E) =**	€

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

2 Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

② **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général** au titre desquels elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	€

Total des montants des aides *de minimis* entreprise ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et SIEG (F)	**[(A)+(B)+(C)]+(F) =**	€

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise et SIEG perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage (nous nous engageons) à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

ANNEXE 3

Liste des responsables des services territoriaux de FranceAgriMer

FranceAgriMer

Alsace		
Représentant FranceAgriMer	**Nom**	**Fonction au sein de la DRAAF**
Responsable du service territorial	Eric Mallet	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Richard Oertel	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Raphaël Guillet	Chef du service régional de l'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Agnès Hardy	Chef du pôle produits et marchés – FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 14 rue du Maréchal Juin / CS 31009 / 67070 Strasbourg cedex tél. : +33 3 88 88 91 00 et +33 3 69 32 52 00/ fax : +33 3 88 88 91 01 **Pôle FranceAgriMer** tél. : +33 3 69 32 51 02 / fax : +33 3 69 32 51 00		

Aquitaine		
Représentant FranceAgriMer	**Nom**	**Fonction au sein de la DRAAF**
Responsable du service territorial	Hervé Durand	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Jean Kleinclauss	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Valérie Laplace	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 51 rue Kieser / 33077 Bordeaux cedex tél. : +33 5 56 00 42 00 / fax : +33 5 56 00 42 20 **Service FranceAgriMer** 23 parvis des Chartrons / 33074 Bordeaux cedex tél. : +33 5 35 31 40 20 / fax : +33 5 35 31 40 29		

Auvergne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Claudine Lebon	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Claudine Bardin	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Pascal Le Breton	Chef du service économie forestière, agricole et des territoires (SEFAT)
	François Verilhac	Adjoint au chef du service économie forestière, agricole et des territoires (SEFAT)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Isabelle Leroy	Chef du pôle FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Site de Marmilhat / BP 45 / 63370 Lempdes
tél. : +33 4 73 42 14 14 / fax : +33 4 73 42 16 76
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 4 73 42 16 00

Bourgogne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Roch Gaillet	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Karine Mergem	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	François Castanié	Chef du service FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
4bis avenue Hoche BP 87865 / 21078 Dijon cedex
tél. : +33 3 80 39 30 00 / fax : +33 3 80 39 30 99
Service FranceAgriMer
tél. : +33 3 80 39 30 00 / fax : +33 3 80 39 31 99

Bretagne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Martin Gutton	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Nicolas Rami	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Didier Maroy	Chef du service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires – missions FranceAgriMer (SREFAA)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité de l'Agriculture / 15 avenue de Cucillé / 35047 Rennes cedex 09
tél. : +33 2 99 28 21 21 / fax : +33 2 99 28 20 55
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 2 99 28 22 07

Centre

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	François Projetti	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Anthony Demissy	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Estelle Rondreux	Chef du service régional de l'économie forestière, agricole et rurale (SREFAR)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Yves Bonhomme	Chef du pôle FranceAgriMer (adjoint au chef du SREFAR)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
131 rue du Faubourg Bannier / 45042 Orléans cedex 2
tél. : +33 2 38 77 40 00 / fax : +33 2 38 77 41 97
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 2 38 77 40 99

Champagne-Ardenne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Yvan Lobjoit	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Marie-Françoise Postal	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Annick Pinard	Chef du service régional des filières, des territoires et de l'environnement (SRFTE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Dominique Aubry	Chef du pôle FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Complexe agricole du Mont Bernard / Route de Suippes / 51037 Châlons-en-Champagne cedex
tél. : +33 3 26 66 20 20 / fax : +33 3 26 66 20 83
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 3 26 66 20 55 / fax : +33 3 26 66 20 14

Corse

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Pierre Lilas	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Danièle Weber	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Guillaume Hoeffler	Chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Le Solferino / BP 309 / 8 cours Napoléon / 20176 Ajaccio cedex
tél. : +33 4 95 51 86 00 / fax : +33 4 95 21 02 01
Service FranceAgriMer
Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montesoro / 20600 Bastia
tél. : +33 4 95 51 86 40 / fax : +33 4 95 58 92 63

Franche-Comté

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Luc Linard	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Xavier Paul	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Estelle Wurpillot	Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement (SRETE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Luc Leclerc	Chef de l'unité FranceAgriMer au sein du pôle filières agricoles et agroalimentaires

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Orion / 191 rue de Belfort / 25043 Besançon cedex
tél. : +33 3 81 47 75 00 / fax : +33 3 81 47 75 05
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 3 81 47 75 10 / fax : +33 3 81 47 75 05

Ile-de-France

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Marion Zalay	Directrice régionale (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Bernadette Latour	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Juliette Faivre	Chef du service régional d'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Philippe Moreau	Chef du pôle économie des filières – FranceAgriMer

Direction régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
18 avenue Carnot / 94234 Cachan cedex
tél. : +33 1 41 24 17 00 / fax : +33 1 41 24 17 15
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 1 41 24 17 00

Languedoc-Roussillon

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Mathieu Grégory	Directeur régional par intérim (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Nathalie Aleu-Saby	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Labruyère	Responsable du service régional FranceAgriMer (SRFAM)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Maison de l'Agriculture
Place Antoine Chaptal / CS 70039 / 34060 Montpellier cedex 02
tél. : +33 4 67 10 18 18
Service FranceAgriMer
22 rue de Claret / 34070 Montpellier
tél. : +33 4 67 07 81 00 / fax : +33 4 67 42 68 55

Limousin

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Anne-Marie Boulengier	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Arnaud Favier	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Rigondaud	Chef du service du développement durable des espaces agricoles et forestiers (SDDEAF)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Violaine Dupuis	Chef de l'unité suivi et contrôle des marchés agricoles – missions FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Immeuble Le Pastel / 22 rue des Pénitents Blancs / BP 3916 / 87039 Limoges cedex
tél. : +33 5 55 12 90 00 / fax : +33 5 55 12 90 99
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 5 55 12 90 31 / fax : +33 5 55 12 90 99

Lorraine

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Michel Sinoir	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Céline Klein	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer		Chef du service régional de l'économie des territoires et de l'environnement (SRETE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Hervé Ledoux	Chef de la cellule FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Pôle FranceAgriMer
76, avenue André Malraux
57046 Metz cedex
tél. : +33 3 55 74 11 00 / fax : +33 3 55 74 11 01

Midi-Pyrénées

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial par intérim	Pascal Augier	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Rodolphe Anjard	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Stéphane Bouneau	Chef du service régional de l'économie et des filières agroalimentaires – missions FranceAgriMer (SREFA)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / Bâtiment E / Boulevard Armand Duportal / 31074 Toulouse cedex
tél. : +33 5 61 10 61 10 / fax : +33 5 61 10 61 00
Service FranceAgriMer
76 allée Jean Jaurès / CS 38037 / 31080 Toulouse cedex 6
tél. : +33 5 34 41 96 00 / fax : +33 5 61 62 81 62

Nord – Pas-de-Calais

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Sophie Bouyer	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Philippe Sappey	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Xavier Louvet	Chef du service FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / BP 505 / 59022 Lille cedex
tél. : +33 3 62 28 41 00 / fax : +33 3 62 28 41 01
Service FranceAgriMer
tél. : +33 3 62 28 40 52 / fax : +33 3 62 28 41 04

Haute-Normandie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Edith Vidal	Directrice régionale (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Jean-François Lechevalier	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer par intérim	Ludovic Bonnard	Chef du service régional de l'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Franck Martinais	Correspondant régional FranceAgriMer et chef du pôle contrôle animation des filières animales et végétales

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Cité administrative / 2 rue Saint-Sever / 76032 Rouen cedex
tél. : +33 2 32 18 94 00 / fax : +33 2 32 18 94 01
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 2 32 18 94 35 / fax : +33 2 32 18 95 30

Basse-Normandie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean Cézard	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Yann Brice	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Luc Pajaud	Chef du service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires (SRAFT)
Responsable du pôle FranceAgriMer	François Mouchel	Chef du bureau des investigations et des contrôles – FranceAgriMer au sein du pôle de la politique des filières et de la modernisation

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
6 boulevard Général Vanier / BP 95181 / 14070 Caen cedex 5
tél. : +33 2 31 24 99 99 / fax : +33 2 31 44 49 49
Pôle FranceAgriMer
tél. : +33 2 31 24 99 37 / fax : +33 2 31 24 49 49

Pays de la Loire

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Vincent Favrichon	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Didier Neau	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Mathieu Batard	Chef du service régional des filières agricoles – missions FranceAgriMer (SREFA)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
5 rue Françoise Giroud / CS 67516 / 44275 Nantes cedex 2
tél. : +33 2 72 74 70 00 / fax : +33 2 72 74 70 01
Service FranceAgriMer
16 boulevard de l'Ecce Homo / BP 81867 / 49018 Angers cedex 01
tél. : +33 2 41 24 16 80 / fax : +33 2 41 88 21 11

Picardie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	François Bonnet	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Marie-Françoise Charlier	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Jacques Piton	Chef du service régional de l'économie agricole, de la forêt et de l'environnement (SREAFE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Michèle Meunier	Chef du pôle FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Allée de la Croix Rompue / 518 rue Saint-Fuscien / BP 69 / 80092 Amiens cedex 3
tél. : +33 3 22 33 55 55 / fax : +33 3 22 33 55 50
Pôle FranceAgriMer
tél +33 3 22 33 55 80 / fax : +33 3 22 33 55 50

Poitou-Charentes

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Philippe de Guénin	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire générale du service territorial	Patricia Lherbette	Secrétaire générale
Responsable du service FranceAgriMer	Hervé Léger	Chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service FranceAgriMer
15 rue Arthur Ranc / C.S. 40537 / 86020 Poitiers cedex
tél. : +33 5 49 03 11 81 / fax : +33 5 49 03 11 36

Provence-Alpes-Côte d'Azur		
Représentant FranceAgriMer	**Nom**	**Fonction au sein de la DRAAF**
Responsable du service territorial	Jean-Marie Seillan	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Gilbert Sarlat	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	François André	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt **Service FranceAgriMer** 132, bd de Paris/ 13003 Marseille tél. : +33 4 13 59 36 00 / fax : +33 4 13 59 36 56 **Service FranceAgriMer** 2 avenue de la Synagogue / BP 90923 / 84091 Avignon cedex 9 tél. : +33 4 90 14 11 00 / fax : +33 4 90 14 15 60		

Rhône-Alpes		
Représentant FranceAgriMer	**Nom**	**Fonction au sein de la DRAAF**
Responsable du service territorial	Gilles Pelurson	Directeur régional (DRAAF)
Secrétaire général du service territorial	Pierre-Yves Platz	Secrétaire général
Responsable du service FranceAgriMer	Frédéric Fieux	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 165 rue Garibaldi BP3202 / 69401 Lyon cedex 03 tél. : +33 4 78 63 13 13 / fax : +33 4 78 63 34 17 **Service FranceAgriMer** 20 boulevard Eugène Déruelle / 69432 Lyon cedex 03 tél. : +33 4 72 84 99 10 / fax : +33 4 78 62 28 71		